



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
11 mars 2016
Français
Original : Arabe

**Document de base faisant partie intégrante
des rapports présentés par les États parties**

Koweït*

[Date de réception : 6 juillet 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-03960 (F) 110416 200416



* 1 6 0 3 9 6 0 *

Merci de recycler



Première partie

Document de base

A. Renseignements d'ordre général sur le Koweït

Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles

1. Le Koweït est situé au nord-ouest du golfe Arabique, entre les latitudes 28° 45' et 30° 05' et les longitudes 46° 30' et 48° 30'. Sa superficie totale est de 17 818 km². Sa langue officielle est l'arabe et sa religion l'islam. Sa population dépasse les 3 millions d'habitants et s'établissait au milieu de 2012 à 3 806 643 habitants, dont 1 195 806 Koweïtiens (31,4 %) et 2 610 837 ressortissants étrangers (68,6 %). Le Koweït est membre du Conseil de coopération du golfe Arabique, de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation des Nations Unies. Sur le plan économique, il est l'un des principaux producteurs et exportateurs mondiaux de pétrole et l'un des membres fondateurs de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP). Situé dans une région désertique, le Koweït a un climat de type continental caractérisé par des étés longs, chauds et secs et des hivers courts, chauds et parfois pluvieux.

2. Le Koweït est classé, selon ses indicateurs sociaux, parmi les pays développés. En 2008, le taux d'alphabétisation des adultes y était de 99 %, le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et le premier cycle du secondaire de 100 %, et le revenu annuel moyen par habitant, de 43 100 dollars des États-Unis d'Amérique. Désormais, le Koweït occupe le troisième rang mondial pour ce qui est du revenu annuel par habitant, depuis que celui-ci est monté à 53 000 dollars en 2013.

3. Le Koweït est résolu à assurer la gratuité des soins de santé à tous les niveaux, en tant que droit fondamental conformément aux articles 10, 11 et 15 de sa Constitution. En 2012, le Ministère de la santé supervisait 6 hôpitaux publics, soit un hôpital dans chaque circonscription sanitaire, 9 hôpitaux spécialisés dans le complexe médical Al-Sabah, 94 centres de soins de santé primaires et 73 cliniques pour le traitement du diabète. Les soins de santé sont dispensés de manière juste et équitable à tous (citoyens, résidents, personnes âgées, enfants, personnes ayant des besoins particuliers, femmes, jeunes, travailleurs, etc.).

4. Le Koweït s'intéresse de près à la réalisation du droit à l'éducation. L'éducation est gratuite à tous les niveaux, de la maternelle jusqu'à l'université, depuis 1965, et elle est obligatoire dans le primaire et le premier cycle du secondaire. Le budget de l'éducation représentait 9 % du budget de l'État pendant l'année scolaire 2014/15. Le taux d'analphabétisme a été ramené à moins de 2 % et touche plus particulièrement les personnes âgées de plus de 60 ans. Le Koweït veille à l'éducation des personnes handicapées, en garantissant leur accès à tous les services éducatifs, en les intégrant dans le système éducatif ordinaire ou en ouvrant des écoles spéciales à leur intention.

Structure constitutionnelle, politique et juridique

5. Le Koweït est un État arabe indépendant, jouissant d'une pleine souveraineté ; sa religion est l'islam et sa langue officielle, l'arabe. Il est doté d'un système de gouvernement démocratique. Comme indiqué dans la note explicative qui se rapporte à la Constitution, celle-ci institue un régime démocratique qui se situe entre le système parlementaire et le système présidentiel. Comme gage de respect des principes démocratiques authentiques, le régime koweïtien repose sur le principe constitutionnel bien établi de la séparation des pouvoirs, et de leur coopération.

6. La Constitution consacre au principe de la séparation des pouvoirs un de ses titres qui comporte cinq chapitres. Elle dispose d'emblée que le pouvoir législatif est exercé par l'Émir et l'Assemblée nationale, en vertu de la Constitution, que le pouvoir exécutif est assumé par l'Émir, le Cabinet et les ministres et que le pouvoir judiciaire revient aux tribunaux, qui l'exercent au nom de l'Émir dans les limites des dispositions de la Constitution.

Le chapitre II de cette même partie porte sur les attributions du « chef de l'État » :

a) L'Émir exerce les pouvoirs de chef d'État par l'intermédiaire de ses ministres et c'est lui qui nomme le Premier Ministre et le relève de ses fonctions ;

b) Il est le commandant suprême des forces armées, dont il nomme et destitue les officiers conformément à la loi ;

c) Il édicte les règlements nécessaires à l'application des lois ainsi que ceux qu'exigent l'organisation des services publics et l'administration ;

d) Il nomme les cadres civils et militaires ainsi que les représentants diplomatiques dans les pays étrangers.

L'Émir a d'autres attributions aux niveaux législatif et exécutif :

Pouvoir législatif : En vertu de l'article 79 de la Constitution, ce pouvoir revient à l'Émir et à l'Assemblée nationale, qui se compose de 50 membres élus au suffrage universel direct et au scrutin secret pour un mandat de quatre ans. C'est l'Assemblée qui édicte les lois en vertu de la Constitution. Le chapitre III de la Constitution contient les dispositions relatives au pouvoir législatif.

Pouvoir exécutif : Il est assumé par l'Émir et le Conseil des ministres, qui veille aux intérêts de l'État, formule la politique générale du Gouvernement, en suit l'application et supervise le bon fonctionnement de l'administration publique. Chaque ministre conduit les affaires de son ministère et y exécute la politique générale du Gouvernement ; il formule également des principes directeurs à l'intention de ses services et veille à leur application.

Pouvoir judiciaire : Ce pouvoir revient aux tribunaux, qui l'exercent au nom de l'Émir. L'indépendance de la magistrature est garantie par la Constitution et par la loi. L'honneur de la magistrature ainsi que l'intégrité et l'impartialité des juges constituent les bases du pouvoir et la garantie des droits et des libertés. Les juges, lorsqu'ils administrent la justice, ne sont soumis à aucune autorité. La loi garantit l'indépendance de la magistrature et énonce les garanties et les dispositions applicables aux juges. La Constitution consacre au pouvoir judiciaire des dispositions propres à garantir son indépendance.

B. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme

7. Il convient tout d'abord de rappeler que l'État du Koweït est lié par divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont :

Titre de l'instrument

- 1 Convention de 1926 relative à l'esclavage
- 2 Convention de 1926 relative à l'esclavage (modifiée)
- 3 Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage

<i>Titre de l'instrument</i>	
4	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
5	Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
6	Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid
7	Convention relative aux droits de l'enfant
8	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
9	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
10	Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité
11	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
12	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
13	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
14	Convention internationale contre l'apartheid dans les sports
15	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
16	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
17	Convention de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (n° 138)
18	Convention de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (n° 182)
19	Convention relative aux droits des personnes handicapées
20	Charte arabe des droits de l'homme

8. Il y a lieu de noter aussi que la Constitution du Koweït constitue le cadre politique et juridique dans lequel s'inscrivent les règles relatives aux droits de l'homme au Koweït en général. En outre, afin de garantir la justice pour tous au Koweït, de nombreux textes de loi portant sur certains aspects de la vie de la population ont été promulgués avant l'adoption de la Constitution, dont il convient de mentionner le Code pénal et le Code de procédure pénale de 1960. L'examen de la Constitution montre toute l'attention accordée aux droits de l'homme et la volonté d'assurer au citoyen un avenir meilleur garantissant un surcroît de prospérité aux personnes et une stature internationale à la patrie, et jetant les bases de la dignité de la personne comme le veut la tradition arabe.

9. C'est pourquoi la plupart des articles de la Constitution comportent les principes arrêtés par la communauté internationale et consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La création de la Cour constitutionnelle par la loi n° 14 de

1973 traduit la volonté de l'État de s'assurer que les droits et libertés soient pleinement garantis, protégés et effectivement appliqués. En 2014, la loi n° 109/2014 a été adoptée afin de renforcer le droit d'accès à la Cour constitutionnelle. Le législateur a accordé à toute personne le droit d'interjeter appel, en saisissant directement la Cour constitutionnelle, pour contester la constitutionnalité des lois et des règlements.

Principes relatifs aux droits de l'homme énoncés dans les parties I et II de la Constitution

10. La Constitution du Koweït accorde la plus haute importance aux droits et aux libertés, qui sont expressément cités dans la plupart de ses articles, qui mettent notamment l'accent sur :

- Le fait que la souveraineté appartient au peuple, source de tous les pouvoirs (art. 6) ;
- La justice, la liberté et l'égalité (art. 7) ;
- La protection de la famille, de la maternité, de l'enfance et de la jeunesse (art. 9 et 10) ;
- L'aide et la sécurité sociale en cas de vieillesse, de maladie et d'invalidité (art. 11) ;
- La garantie et la promotion par l'État de l'enseignement gratuit (art. 13) ;
- La promotion des sciences et des lettres et l'encouragement de la recherche scientifique (art. 14) ;
- Le droit aux soins de santé (art. 15) ;
- Le droit de chacun à la propriété, et l'inviolabilité et la protection des biens publics (art. 16 et 17) ;
- La protection de la propriété privée, nul ne pouvant être exproprié, si ce n'est dans l'intérêt public, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et sous réserve d'une juste indemnisation (art. 18) ;
- Le droit d'accès à l'emploi dans la fonction publique (art. 26).

Principes relatifs aux droits de l'homme énoncés dans la partie III de la Constitution

11. Cette partie de la Constitution est consacrée aux droits et devoirs civils et reprend plusieurs principes établis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir :

- L'interdiction de la privation ou du retrait de la nationalité, si ce n'est dans les conditions prescrites par la loi (art. 27) ;
- Le droit des Koweïtiens de ne pas être exilés de leur pays (art. 28) ;
- L'égalité et l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine, la langue ou la religion ; tous les citoyens étant égaux devant la loi, en droits et en devoirs (art. 29) ;
- Les libertés et droits, tels que la liberté de la personne (art. 30), la liberté de croyance (art. 35), la liberté d'opinion et de recherche scientifique (art. 36), la liberté de la presse, de l'édition et de la publication (art. 37), le droit à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile (art. 38), la liberté de communication par la poste, le télégraphe et le téléphone, la liberté d'association et la liberté syndicale (art. 43), et la liberté de réunion (art. 44) ;
- Le fait que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention, ni être soumis à la torture ou forcé de résider dans un lieu déterminé, ni se voir restreint dans sa liberté, son lieu de résidence ou son droit de circuler librement ; l'interdiction de la torture et de tout traitement dégradant (art. 31) ;

- Le fait qu'il ne peut y avoir de crime ni de peine en l'absence d'une loi (art. 32) ;
- Le fait que l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès pour lequel il aura bénéficié de toutes les garanties nécessaires à sa défense (art. 34) ;
- Le droit à l'enseignement gratuit à tous les niveaux ; le caractère obligatoire de l'enseignement primaire (art. 40) ;
- Le droit au travail (art. 41) ;
- L'interdiction de l'extradition des réfugiés politiques (art. 46) ;
- L'exonération d'impôt des personnes à faible revenu (art. 48).

Principes relatifs aux droits de l'homme énoncés dans la partie IV de la Constitution

12. Les chapitres I à V de cette partie définissent les fondements du système de gouvernement. Ils portent aussi sur les trois pouvoirs et sur les compétences et les fonctions de chacun d'eux. L'article 50 consacre le principe de séparation des pouvoirs. Le chapitre V énonce des principes fondamentaux concernant la magistrature et dispose que l'impartialité et l'intégrité des juges constituent les fondements du pouvoir et la garantie des droits et des libertés. Il établit les principes suivants :

- L'indépendance et l'immunité des juges (art. 163) ;
- Le droit de saisir la justice (art. 164).

13. La Cour constitutionnelle, créée par la loi n° 14 de 1973, a compétence exclusive en matière d'interprétation des dispositions de la Constitution et statue en cas de conflit portant sur la constitutionnalité des lois, décrets et règlements. Les décisions de la Cour sont contraignantes pour tous sans exception, y compris pour les autres instances judiciaires.

L'État du Koweït a également accompli des progrès considérables en matière d'éducation et de formation aux droits de l'homme, comme on pourra le voir ci-après.

Politiques nationales relatives à l'éducation des droits de l'homme

14. L'éducation a été, d'une manière générale, liée aux droits de l'homme, puisqu'elle est reconnue à la fois comme un droit et un moyen de formation aux droits de l'homme. Par le biais des politiques nationales adoptées à cet égard, le Koweït a joué, comme on pourra le voir ci-après, un rôle de premier plan.

Plan arabe pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 2009-2014

15. L'État du Koweït a grandement contribué à l'élaboration du Plan arabe pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme sous l'égide de la Ligue des États arabes, plan qui a été ratifié par l'ensemble des pays arabes lors de la Conférence au sommet tenue à Damas en 2008 et dont les objectifs étaient les suivants :

- a) Intégration des droits de l'homme dans le système éducatif à toutes les étapes de l'enseignement ;
- b) Formation de cadres à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;
- c) Instauration d'un environnement favorable à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;
- d) Accroissement de la participation de la société à la diffusion de la culture des droits de l'homme.

16. Le Plan arabe se fonde sur les principes généraux suivants :

- a) Universalité : tous les êtres humains bénéficient des mêmes droits et toute discrimination entre eux est exclue ;
- b) Indivisibilité et complémentarité : les droits de l'homme forment un ensemble homogène et indivisible ;
- c) Égalité et non-discrimination : chacun jouit des droits de l'homme sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine ethnique, nationale, sociale, ou la fortune, la naissance, ou tout autre motif ;
- d) Participation : chaque individu et chaque peuple ont le droit de participer effectivement et efficacement au développement économique et social.

État de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme

17. La situation actuelle de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est l'aboutissement des étapes antérieures qui ont assis l'enseignement sur des valeurs universelles. On trouvera ci-dessous un bilan de cette situation.

Programmes d'enseignement

18. Lorsque l'État du Koweït a commencé à organiser l'enseignement public, il a résolument privilégié l'éducation de base, c'est-à-dire l'acquisition de connaissances, de compétences techniques et d'un sens des questions existentielles. Il peut en être déduit que l'enseignement de toutes les valeurs humaines, y compris les droits de l'homme, la paix, la démocratie et la tolérance, est inscrit dans les programmes à travers :

- a) Les objectifs éducatifs, à tous les niveaux de l'enseignement (objectifs généraux, d'étape et comportementaux) ;
- b) L'intégration, dans tous les manuels, de ces valeurs présentées de façon tantôt explicite tantôt implicite, notamment dans les manuels d'éducation islamique, de langue arabe et de sciences sociales ;
- c) La place accordée au vécu quotidien et aux choses pratiques dans le cadre de l'éducation ;
- d) Les nombreuses enquêtes et études menées sur la place de ces valeurs dans les programmes d'enseignement et sur les modalités de leur intégration.

19. Eu égard à l'évolution de l'enseignement et de l'éducation sur les plans local et mondial et au besoin urgent d'insister sur les valeurs humaines, notamment les droits de l'homme, la démocratie, la paix et la compréhension internationales, l'État du Koweït a pris dans ce domaine des mesures concrètes : dès le milieu des années 1990, il s'est employé à mettre en place des comités spéciaux, chargés de définir des programmes d'enseignement mettant en avant les droits de l'homme et la démocratie et préparant le terrain à la réalisation de ces objectifs.

20. En 2000, une commission spéciale a été créée pour concevoir des programmes d'enseignement de la Constitution, des droits de l'homme et de la démocratie ; puis, des comités de rédaction chargés de la formulation de ces programmes ont été mis en place. Une nouvelle commission a vu le jour en 2006. Elle était constituée d'experts de renom dans les domaines du droit international, du droit constitutionnel, des droits de l'homme, des sciences politiques, des principes généraux de base de l'éducation et des cursus, des sciences sociales, de la langue arabe et de la gestion des programmes.

21. La Commission a œuvré selon les étapes suivantes :

- a) Définition d'une philosophie pour l'enseignement de la Constitution et des droits de l'homme ;
- b) Élaboration d'un cadre conceptuel et cognitif pour cette matière, reflétant le champ et les étapes successives de l'enseignement, de sorte que chaque étape prépare à la suivante ;
- c) Définition des objectifs généraux de cette matière ;
- d) Définition des objectifs par classe ;
- e) Élaboration de la discipline et des activités connexes ;
- f) Répartition de l'enseignement de la matière par classe comme suit :

Dixième : Principes démocratiques et constitutionnels et droits de l'homme ;

Onzième : Droits de l'homme. Explication de cette notion, de son importance, de ses caractéristiques et de ses sources, avec une étude détaillée de certains droits comme les droits à la vie, à l'égalité, à la dignité humaine, à la liberté de croyance, d'opinion et d'expression, à l'enseignement et à l'apprentissage, les droits de la femme, les droits de l'enfant, les droits politiques et les obligations de l'individu ;

Douzième : Constitution et pouvoirs publics.

22. La Commission s'est attachée à :

- a) Donner à cette matière une base conceptuelle et un contenu qui la distinguent des autres disciplines, lui conférant un caractère propre, d'autant qu'elle fait appel à tout un ensemble de concepts : théoriques, pédagogiques, juridiques et politiques ;
- b) Rappeler l'importance d'un enseignement direct et ciblé pour qu'élèves et étudiants tirent le meilleur profit de l'enseignement de la matière, comprennent la signification exacte de la terminologie et acquièrent correctement les connaissances inculquées ;
- c) Élaborer un guide à l'usage des enseignants ;
- d) Rester en contact avec les réalités du terrain par des rencontres et des séminaires pédagogiques ;
- e) Organiser des stages de formation pour les responsables de l'orientation dans les disciplines sociales ;
- f) Organiser des stages à l'intention des enseignants et enseignantes de la discipline « Constitution et droits de l'homme ».

Philosophie du programme relatif à la Constitution et aux droits de l'homme

23. Il importe au plus haut point que les apprenants découvrent les notions relatives à la démocratie, les dispositions de la Constitution, les droits de l'homme et les objectifs qu'ils visent, dans un cadre juridique et éducatif objectif et non dirigé, afin qu'ils puissent acquérir des connaissances justes et des idées saines et comprendre les divergences entre pays et individus sur la démocratie et sa mise en œuvre, à l'abri des querelles et de tout ce qui serait préjudiciable à l'unité nationale.

24. Ainsi, le programme relatif à la Constitution et aux droits de l'homme fait ressortir :

- a) L'importance de la Constitution et de ses dispositions qui régissent les relations entre les individus et l'autorité et entre les individus eux-mêmes, organisent leur vie sur les plans politique, économique et social, garantissent leurs droits et définissent leurs obligations ;

b) Le point de vue présentant les droits de l'homme comme universels et indissociables de la vie des hommes, de sorte que leur existence même, leur bonheur et leur bien-être ne se fondent que sur ces droits par lesquels se réalisent la dignité des hommes, la justice, l'égalité et tout ce qui est de nature à assurer le bien et la prospérité de l'individu et de la société, dans une relation de complémentarité.

25. La philosophie de la Constitution et des droits de l'homme se réalise aussi à travers les concepts généraux de l'éducation (savoir, valeurs, orientations, compétences techniques et applications), comme suit :

Par l'acquisition d'un savoir : Présentation de connaissances et de concepts relatifs à la Constitution et aux droits de l'homme pour doter l'étudiant de bases solides et assurer une prise de conscience de l'importance de la Constitution et des droits de l'homme ;

Par l'enseignement des valeurs et des orientations : présentation des valeurs liées à la Constitution et aux droits de l'homme de sorte que le citoyen et la société aspirent à ces valeurs et se rendent compte de leur importance ;

Par l'acquisition de compétences et leur application : compétences sociales et scolaires et application de connaissances par le biais d'études sur des cas touchant à la Constitution et aux droits de l'homme.

26. La charia islamique, les textes de la Constitution, les lois et les instruments internationaux constituent les fondements de la philosophie du programme d'enseignement de la Constitution et des droits de l'homme et en déterminent les objectifs et la teneur.

Objectifs généraux du programme d'enseignement de la Constitution et des droits de l'homme

27. Conformément à la philosophie adoptée, le programme d'enseignement de la Constitution et des droits de l'homme vise à renforcer le sentiment d'appartenance et de loyauté à la patrie chez l'élève, en contribuant au développement de sa personnalité sur les plans intellectuel, humain et social, avec des applications pratiques à sa vie quotidienne. Les objectifs généraux sont les suivants :

a) Sensibilisation à l'importance de la démocratie, de la Constitution et des droits de l'homme ;

b) Contribution à une bonne assimilation des connaissances et du savoir touchant à la démocratie, à la Constitution et aux droits de l'homme ;

c) Préparation à la vie réelle dans le respect des principes de la démocratie, de la Constitution et des droits de l'homme ;

d) Renforcement chez la personne des valeurs humaines touchant à la Constitution et aux droits de l'homme ;

e) Renforcement de l'attachement à la démocratie, à la Constitution et aux droits de l'homme ;

f) Renforcement de la loyauté et du sentiment d'appartenance à la patrie.

Développement des compétences nécessaires à la réflexion critique

28. L'enseignement du programme relatif à la Constitution et aux droits de l'homme a commencé en 2006 en dixième, en 2007 en onzième et en 2008 en douzième.

Rôle de l'enseignant

29. La réussite de tout projet éducatif et pédagogique dépend en grande partie de l'enseignant. Il est le véritable exécutant des programmes et projets éducatifs et un trait d'union entre la situation sur le terrain et les décideurs. L'importance de son rôle a rendu nécessaire l'organisation de stages de formation spécialisée. À cet égard, le Ministère de l'éducation a pris les mesures suivantes :

- a) Participation de certains enseignants et conseillers techniques à des stages et ateliers locaux, régionaux et internationaux portant sur l'enseignement des droits de l'homme, du droit international et humain et de la démocratie ;
- b) Organisation de stages de formation pour les conseillers techniques ;
- c) Organisation de stages de formation pour les enseignants, sous la supervision des services d'orientation technique ;
- d) Tenue de conférences et de cycles de débats de sensibilisation à l'importance de l'enseignement des droits de l'homme et de la démocratie ;
- e) Organisation de campagnes d'information continues sur ces notions et leur enseignement.

Rôle de l'apprenant

30. S'agissant de l'éducation relative aux droits de l'homme et à la démocratie, le Ministère de l'éducation accorde la plus haute importance à l'apprenant comme en attestent :

- a) L'inscription de sujets portant sur les droits de l'homme et la démocratie dans tous les programmes d'enseignement, de façon implicite ;
- b) L'enseignement, dans le cycle moyen, de matières spécialisées telles que les compétences constitutionnelles et électorales et la non-violence ;
- c) L'enseignement de la Constitution et des droits de l'homme, en tant que matières, au programme du secondaire ;
- d) L'organisation d'un concours annuel sur la démocratie et la Constitution ;
- e) L'organisation de divers concours – recherches, articles, photos, etc. – sur le thème des droits de l'homme ;
- f) La consolidation de ces notions dans le cadre des activités d'été et autres ;
- g) L'organisation de visites, pour les apprenants, aux autorités et organisations compétentes, telles que l'Association des droits de l'homme, l'Assemblée nationale, entre autres ;
- h) L'organisation de séminaires de sensibilisation et d'information sur les droits de l'homme et la démocratie à l'intention des apprenants ;
- i) La mise en place d'une chaire consacrée aux droits de l'homme avec des objectifs précis, à l'Université du Koweït.

Enseignement des droits de l'homme en dehors du cadre scolaire

31. Étant donné que les droits de l'homme constituent du fait de leur dimension culturelle un tout indissociable, on ne saurait sous aucun prétexte confiner la sensibilisation à ces droits dans les écoles sans tenir compte du cadre social. Par conséquent, un intérêt particulier a été accordé à la diffusion et l'enseignement des droits de l'homme dans les institutions de la société, sans exception, avec la participation active des organisations de la société civile. À cet égard, la contribution des médias et des moyens de communication est capitale, quoique différente de l'enseignement tel qu'il est dispensé dans les écoles.

32. Le Koweït a adopté le Plan arabe pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, dont la première partie porte sur l'enseignement de ces droits dans les établissements d'éducation et la deuxième sur l'enseignement de ces droits dans les autres institutions. Les objectifs du Plan sont définis ci-après.

Formation

33. Les activités dans ce domaine sont destinées à des catégories jouant un rôle central dans l'éducation relative aux droits individuels et collectifs et dans la formation de l'opinion publique ; font partie de ces catégories les éducateurs et les animateurs des maisons de jeunes, des cercles de femmes, des colonies de vacances, des centres de protection des mineurs délinquants, des associations sportives et autres associations. L'action des autres institutions d'encadrement social dans ce domaine vise à :

- a) Institutionnaliser la formation des spécialistes des droits de l'homme ;
- b) Concevoir des programmes et instruments éducatifs adaptés aux besoins des divers secteurs ;
- c) Promouvoir les partenariats et les relations entre les institutions, les organisations, les centres de formation spécialisés dans les droits de l'homme, les médias et les organismes scientifiques, culturels et artistiques, et créer des relations efficaces entre tous les partenaires.

Sensibilisation

34. Cette activité vise les composantes de la société, les institutions, les organisations, les collectivités et les individus, notamment ceux qui ne bénéficient pas encore des activités d'éducation et de formation dans le domaine des droits de l'homme. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme dispensée par les autres institutions sociales a pour objet de :

- a) Toucher les pans les plus larges de la société ;
- b) Intégrer les activités de sensibilisation aux droits de l'homme dans les programmes des institutions politiques, économiques et culturelles ;
- c) Renforcer la culture du dialogue sur les principes et les notions relatifs aux droits de l'homme dans toutes les composantes de la société.

35. Les activités de sensibilisation peuvent consister, entre autres, à :

- a) Former des spécialistes parmi les personnes concernées par la sensibilisation aux droits de l'homme ;
- b) Concevoir des programmes d'information variés pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;
- c) Évaluer la conformité des programmes d'information aux valeurs et aux principes des droits de l'homme ;
- d) Associer des spécialistes du domaine culturel aux opérations de sensibilisation aux droits de l'homme ;
- e) Associer les mosquées et autres lieux de culte, ainsi que les organisations de la société civile à la diffusion de la culture des droits de l'homme.

Informations sur la non-discrimination, l'égalité et les recours disponibles aux autorités judiciaires ou administratives compétentes en ce qui concerne les questions traitées dans le Pacte

36. L'article premier du décret-loi n° 23 de 1990 sur l'organisation du pouvoir judiciaire, tel que modifié par la loi n° 10 de 1996, énonce deux principes fondamentaux :

- Premièrement, les tribunaux ont compétence générale pour statuer en matière civile, commerciale, administrative, en matière de statut personnel et en matière pénale. L'objectif est de doter l'État d'un seul cadre judiciaire et de consacrer ainsi le principe de l'égalité des justiciables ;
- Deuxièmement, les règles applicables au type ou au degré de juridiction des tribunaux sont établies par la loi et ne peuvent être définies ni modifiées par aucun texte subsidiaire. De même, la loi susmentionnée établit les instances judiciaires comme suit : Cour de cassation, cour d'appel, tribunal de grande instance, tribunaux de police.

37. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de noter que :

- L'article 166 de la Constitution, qui garantit à tous le droit de recours à la justice, prévoit que quiconque s'estime victime au Koweït d'une violation d'un de ses droits peut saisir les tribunaux du pays pour obtenir réparation. Quant à la loi n° 23 de 1990 sur l'organisation judiciaire, elle confirme le principe de l'indépendance des juges.
- Le Code de procédure pénale satisfait aux normes internationales de justice puisqu'il accorde aux justiciables toutes les garanties prévues par la loi. Il prévoit notamment que les audiences doivent être publiques et que l'auteur présumé de l'infraction a droit à un avocat.
- L'application des dispositions du Pacte est régie par le dispositif prévu à l'article 70 de la Constitution :

« L'Émir conclut des traités par décret et les transmet immédiatement à l'Assemblée nationale, accompagnés d'une déclaration. Après signature, ratification et publication au Journal officiel, le traité a force de loi.

Les traités de paix et d'alliance, les traités touchant au territoire de l'État, à ses ressources naturelles, à sa souveraineté ou aux droits civils ou privés des citoyens, les traités concernant le commerce, la navigation et la résidence et ceux qui entraînent des dépenses extrabudgétaires ou qui exigent la modification des lois du Koweït ne deviennent contraignants que si une loi est adoptée à cet effet.

Aucun traité ne peut contenir des clauses secrètes contraires à ses dispositions explicites. ».

38. Dernière étape de la procédure législative, la publication permet à l'instance exécutive d'informer le public du traité, ce qui est une condition préalable à son application. Les lois sont publiées au Journal officiel en arabe dans les deux semaines qui suivent leur adoption et entrent en vigueur un mois après leur publication. Ces délais peuvent toutefois être prolongés ou réduits en vertu d'une disposition spécifique de la loi. Dès la publication au Journal officiel et à l'expiration du délai fixé, la loi entre en vigueur et devient contraignante pour tous, même pour ceux qui n'ont pas connaissance de sa publication. La publication, obligatoire pour tous les textes législatifs, emporte, pour tous les organes et toutes les autorités, ordre d'appliquer la loi dans leurs domaines de compétence respectifs.